



## EN SAVOIR PLUS :

[www.ast67.org](http://www.ast67.org)

Fiche conseil express  
AST67 :

» Suivi individuel

» Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels  
» Ces informations sont valables sous réserve de l'évolution législative.

# SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

Deux types de suivi individuel existent :

- **le suivi individuel**
- **le suivi individuel renforcé**

Les risques auxquels sont exposés les salariés doivent être déclarés dans l'enquête nominative réalisée chaque année auprès de votre service de santé au travail et doivent être reportés dans les demandes d'examen médico-professionnel à **AST67**.

## LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

Dans le cadre du suivi individuel renforcé, les salariés bénéficient d'un **Examen Médical d'Aptitude (EMA) avant leur affectation au poste**. Cet examen est assuré par un médecin du travail ou un collaborateur médecin.

## QUI EST CONCERNÉ ?

Salariés exposés à :	Valeurs d'exposition
<b>Amiante</b> <b>article R. 4412-100</b>	Concentration moyenne de fibres supérieure à 10 fibres par litre évaluée sur une moyenne de 8 heures de travail
<b>Plomb</b> <b>article R. 4412-160</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Soit concentration moyenne pondérée par 8 heures supérieure à 0,05 mg/m<sup>3</sup></li> <li>→ Soit plombémie supérieure à 200 µg/l de sang (hommes) ou 100 µg/l de sang (femmes)</li> </ul>
<b>Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction</b>	Selon article R.4412-60 du Code du travail
<b>Agents biologiques des groupes 3 et 4</b>	Selon articles R.4421-3 et R.4426-7 du Code du travail
<b>Rayonnements ionisants cat. B</b> <b>article R. 4451-46</b>	Doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du Code de la santé publique
<b>Risque hyperbare</b>	
<b>Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages</b>	
<b>Manutention manuelle inévitables</b> <b>article R. 4541-9</b>	>55kg et <105kg pour les hommes
<b>Autorisation de conduite ou CACES</b>	Chariot élévateur, grue à tour, engins travaux publics, nacelles, pont roulant, etc. (se référer aux recommandations de la CNAM-TS)
<b>Habilitation électrique</b> <b>article R. 4544-10</b>	

Cette liste peut être complétée par l'employeur, sous réserve d'avoir recueilli l'avis du médecin du travail et du CHSCT et en cohérence avec l'évaluation des risques et la fiche d'entreprise (art. R. 4624-23 du Code du travail).

## PÉRIODICITÉ DU SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

Un suivi est assuré tous les 2 ans maximum :

- Un examen médical d'aptitude est assuré par le médecin du travail ou le collaborateur médecin tous les 2 ans.
- Et une visite intermédiaire est assurée tous les 2 ans par un professionnel de santé.





## SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

### Cas particuliers

Dangers ou catégories de salariés	Valeurs d'exposition
<b>Jeunes entre 15 et 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation article R. 4153-40</b>	
<b>Rayonnements ionisants cat. A article R. 4451-44</b>	Dose supérieure à 6 mSv par an ou dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13

### CAS PARTICULIERS : PÉRIODICITÉ DU SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

Un suivi est assuré tous les ans maximum par le médecin du travail. Le suivi individuel renforcé donne lieu à un avis d'aptitude accompagné ou non de préconisations d'aménagement de poste ou à un avis d'inaptitude.

#### LE SUIVI OCCASIONNEL

#### LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

Cette visite est organisée par le médecin du travail à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil de la sécurité sociale.

L'objectif est de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés.

Le médecin du travail peut recommander :

- des aménagements et des adaptations du poste de travail
- des préconisations de reclassement
- des formations professionnelles

Le médecin peut s'appuyer sur le service social du travail d'**AST67**.

#### LA VISITE DE REPRISE

Cette visite est assurée par le médecin du travail.

L'objectif est d'apprécier l'aptitude du salarié à reprendre son ancien emploi, de préconiser l'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement, et si nécessaire d'adapter son poste de travail.

Cette visite, demandée par l'employeur, doit avoir lieu au plus tard 8 jours après la reprise effective du travail.

Elle est obligatoire après :

- un congé de maternité
- une absence pour cause de maladie professionnelle ou après un arrêt d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail
- une absence d'au moins 60 jours pour un accident ou une maladie non professionnelle.

#### LA VISITE À LA DEMANDE

→ Le salarié peut solliciter une visite médicale à sa demande, à tout moment, notamment lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude. L'objectif est d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Cette demande ne peut motiver aucune sanction.

→ L'employeur peut également demander une visite médicale pour un salarié, en dehors des visites périodiques, lorsque le contrat de travail n'est pas suspendu (congés, arrêt maladie...). Cette demande doit être motivée auprès du médecin du travail.

→ Le médecin du travail peut organiser une visite médicale pour tout salarié le nécessitant.

#### CONTESTATION

En cas de contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés est saisi dans un délai de 15 jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail

## SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

**LE TRAVAILLEUR** est en **CDD** ou **CDI**

Visite initiale

**Suivi Individuel Renforcé (SIR)**

- **Occupe un poste à risque, l'exposé :** à l'amiante, au plomb, aux agents cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques catégorie 1A ou 1B, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants catégories A et B, au risque hyperbare et/ou au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- A moins de 18 ans et est exposé à des travaux interdits susceptibles de dérogation.
- **Port de charges habituel** >55kg et <105kg (hommes).
- **Est affecté à un poste figurant sur la liste des postes à risque définie par l'entreprise** (art. R4624-23 du Code du travail).

**Quoi**

**Examen Médical d'Aptitude (EMA)**

**Visite de cessation d'exposition, de départ ou de mise à la retraite**

**Quand**

Préalablement à l'affectation au poste

pour les SIR ou ayant été SIR

**Qui**

Le médecin du travail ou le collaborateur médecin

**Conclusion**

**Avis d'aptitude ou d'inaptitude**

**Périodicité max**

**4 ans** par le médecin du travail + **Visite intermédiaire (2 ans)** par un professionnel de santé

Tous les ans par le médecin du travail pour :

- les salariés < 18 ans affectés à des travaux sous dérogation
- les salariés exposés aux RI classés en catégorie A

**Visite de mi-carrière (45 ans)**